

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 9 avril 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3864-2013, HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023

Contestation d'Union des consommateurs (UC) quant au refus du Distributeur de répondre à certaines demandes de renseignement de UC

Chère consœur,

Ma cliente, Union des consommateurs, m'indique qu'elle juge certaines des réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements insatisfaisantes. UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'y répondre adéquatement.

OBJECTIF D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

« 9.2 Veuillez présenter les analyses économiques sous-jacentes à la détermination des objectifs d'économie d'énergie.

Réponse :

Le Distributeur développera des interventions respectant les critères de rentabilité usuels (TCTR, TP et TNT) et les analyses économiques qui en découlent seront déposées annuellement dans les dossiers tarifaires. »

Selon UC, le choix de recourir à des mesures d'efficacité énergétique comporte un coût, et ce coût devrait être comparé avec celui d'acquérir (ou d'utiliser) de nouveaux approvisionnements afin de répondre à la demande brute (avant mesure d'efficacité énergétique). Il est donc nécessaire que le Distributeur présente dans le présent dossier les analyses économiques soutenant les choix d'économies d'énergie qu'il entend adopter dans sa stratégie d'approvisionnement. UC précise qu'elle ne demande pas une évaluation économique programme par programme, mais bien une évaluation économique globale annuelle du coût des mesures d'efficacité énergétique prévues, et ce, pour la durée du plan.

UC rappelle que le *Guide de Dépôt du Distributeur*¹ indique :

« 31. Présenter les diverses stratégies d'approvisionnement évaluées et démontrer que la stratégie retenue assure des approvisionnements suffisants et fiables pour répondre aux besoins de la clientèle et ce, au plus bas coût possible compte tenu des risques » (nos souligné)

Il est donc clair que le coût d'une mesure affectant la stratégie d'approvisionnement doit être connu afin qu'il puisse être possible de conclure que la stratégie d'approvisionnement retenue soit celle au coût le plus bas possible compte tenu des risques.

UC demande donc que la Régie ordonne au Distributeur de répondre aux questions 9.1, 9.2 et 9.3 de sa demande de renseignements N°1 (pièce C-UC-0007).

INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

« 10.1 Veuillez mettre à jour les tableaux 4.2 et 4.3, en ajoutant deux lignes qui indiqueront clairement : 1- les besoins visés par le plan avant les mesures d'efficacité énergétique envisagées dans la partie (i) du préambule, et 2- l'importance de ces mesures pour chacune des années (en TWh ou MW selon le cas).

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1 de OC, à la pièce HQD-3, document 9. »

La question posée par OC est différente, et nous la reproduisons ici, ainsi que la réponse du Distributeur (pièce B-0034) :

« Demande :

13.1 Veuillez déposer des tableaux présentant les écarts entre les bilans en énergie et en puissance du Plan d'approvisionnement 2014-2023 et ceux du Plan d'approvisionnement 2011-2020. Veuillez distinguer les « Besoins visés par le Plan » selon la demande avant ajustements pour l'efficacité énergétique.

Réponse :

Les informations nécessaires pour comparer les bilans en énergie et en puissance du présent Plan à ceux du Plan d'approvisionnement 2011-2020 sont disponibles à la pièce HQD-1, document 1 (B-0005) du dossier et à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004) du dossier R-3748-2010.

En vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le plan d'approvisionnement présente les approvisionnements requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois après l'application des interventions en efficacité énergétique. » (nos soulignés)

UC comprend que le refus de répondre de la part du Distributeur s'appuie sur une interprétation obtuse de l'article 72 de la LRÉ, qui semble en respecter le mot, mais certainement pas l'esprit.

¹ Page 23. http://www.regie-energie.qc.ca/regie/GuidesDepot/GuideDepot_HQD_juin2010.pdf

Selon UC, il va de soit que la stratégie d'approvisionnement choisie doit s'appuyer sur des choix optimaux au niveau des coûts, de la fiabilité et de la sécurité tant pour les approvisionnements que pour les mesures d'efficacité énergétique. Ainsi, les choix quant au recours à l'efficacité énergétique et aux nouveaux approvisionnements doivent avoir été faits de façon conjointe et optimale. Pour UC, il semble évident que la quantité de nouveaux approvisionnements requis ne peut pas être la résultante de choix sur les apports en efficacité énergétique qui auraient été faits de façon inconsidérée ou sans analyse préalable. Par ailleurs, le *Guide de Dépôt du Distributeur* exige que soit déposée une telle information :

« Présenter le scénario moyen des plus récentes prévisions suivantes sur un horizon d'au moins dix ans et expliquer les résultats :

- les ventes par secteur de consommation. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan;
- les ventes au secteur Industriel Grandes entreprises par secteur d'activités;
- les besoins en énergie. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan;
- les besoins en puissance à la pointe d'hiver par usage. Comparer cette prévision avec celle du dernier plan d'approvisionnement et celle du dernier état d'avancement de ce plan;
- la contribution des programmes d'efficacité énergétique prise en compte dans la prévision des ventes et dans la prévision de puissance à la pointe d'hiver;
- les moyens de gestion de la consommation pris en compte dans la prévision de puissance à la pointe d'hiver. » (nos soulignés)

UC demande que la Régie ordonne au Distributeur de répondre à la question 10.1 de sa demande de renseignements N°1 (pièce C-UC-0007).

UC souligne finalement que le Distributeur a pu imposer un délai de trois semaines avant de produire les réponses aux demandes de renseignements des intervenants, et ce notamment, afin de permettre à ses employés de bénéficier de vacances pendant la semaine de relâche². Il va sans dire qu'un tel privilège n'est pas à la portée des intervenants, ni de la Régie.

Dans ce contexte, UC demande à ce que les informations qu'elle demande soient produites dans les plus brefs délais par le Distributeur. Ces informations font partie du *Guide de Dépôt du Distributeur*, et UC déplore l'obstruction réglementaire faite par le Distributeur quant à leur divulgation. Les refus de répondre du Distributeur ont pour conséquence un alourdissement réglementaire, qui ultimement, vient augmenter les frais réglementaires qui seront inclus dans les tarifs des clients.

UC souligne également que, notamment, selon le moment où les réponses demandées seront fournies il est possible qu'UC demande un report pour le dépôt de sa preuve et elle réserve son droit de demander un tel report.

² B-0023, page 2.

Me Hélène Sicard

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
France Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
Vivianne de Tilly (UC)